

**Arrêté royal fixant le règlement organique des établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice**

**A.R. 01-08-1977 M.B. 19-08-1977**

**modifications:**

**A.E. 12-11-1991 (M.B. 13-02-92)**

**A.Gt 27-08-96 (M.B. 05-10-96)**

**D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)**

*modifié par A.Gt 27-08-1996 ; remplacé par D. 20-12-2001*

**Article 1er.** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, à l'exception des hautes écoles et des Ecoles supérieures des Arts.

**CHAPITRE Ier. - DES ORGANES DE DIRECTION ET DES ORGANES CONSULTATIFS**

**Article 2.** - Les organes de direction dans chacun des établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice sont:

- le conseil d'administration;
- le directeur;
- le directeur adjoint.

Les organes consultatifs sont:

- le conseil pédagogique;
- le conseil social.

**Section 1. - Du conseil d'administration**

**Article 3.** - Le conseil d'administration est composé:

- a. du directeur président;
- b. du directeur adjoint, ou des directeurs adjoints; le plus âgé est vice-président;
- c. de quatre membres nommés à titre définitif du personnel directeur et enseignant qui représentent le conseil pédagogique créé par l'article 12, et qui sont élus par et parmi les membres de ce conseil;
- d. de quatre membres appartenant au personnel directeur et enseignant de l'établissement, nommés à titre définitif, représentant au prorata de leur importance dans l'établissement, les organisations syndicales siégeant au Comité de Consultation syndicale du département. Ils sont présentés au Ministre par les organisations syndicales concernées;
- e. d'un représentant du personnel administratif et d'un représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, élus par le personnel concerné parmi ses membres;
- f. de deux représentants des étudiants qui ont terminé avec fruit la première année, élus par l'ensemble des étudiants;
- g. de quatre personnes choisies par le Ministre, eu égard à leurs compétences particulières dans le secteur professionnel en rapport avec les études organisées, et présentées par les membres du conseil d'administration visés en a, b, c, et d, sur une double liste.



**Article 4. - § 1er.** Les membres du conseil d'administration, visés à l'article 3, sub c, d, e, et g, sont nommés par le Ministre pour un mandat de quatre ans renouvelable.

**§ 2.** Les membres du conseil d'administration, visés à l'article 3, sub f, sont nommés par le Ministre pour un mandat de deux ans.

**§ 3.** Le Ministre fixe la procédure des élections, qui sont obligatoires et ont lieu au scrutin secret.

**§ 4.** Le secrétaire de l'établissement assume le secrétariat du conseil d'administration. Il assiste aux réunions avec voix consultative.

**Article 5.** - Tout membre du conseil d'administration qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa nomination, doit être remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

S'il s'agit d'un membre appartenant aux groupes c, e, ou f, mentionnés à l'article 3, il sera remplacé par le membre non élu qui avait obtenu le plus grand nombre de voix.

S'il s'agit d'un membre appartenant au groupe d, il sera présenté par son organisation syndicale.

S'il s'agit d'un membre appartenant au groupe g, il sera choisi par le Ministre parmi les candidats figurant sur la double liste.

**Article 6.** - Le conseil d'administration:

1° fixe son règlement d'ordre intérieur;

2° prend toutes mesures susceptibles :

- de contribuer au bon fonctionnement et à l'épanouissement de l'établissement;

- de réaliser les objectifs que poursuit l'établissement;

3° propose au Ministre le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, y compris le règlement général de discipline des étudiants, et veille à la bonne marche de l'établissement;

4° propose au Ministre l'organisation en sections et/ou en services de l'enseignement dispensé;

5° répartit entre les sections et/ou les services, les emplois dont dispose l'établissement dans chacune des fonctions existantes; cette répartition est soumise à l'approbation du Ministre;

6° soumet au Ministre les propositions budgétaires et répartit les crédits accordés entre les sections et/ou les services;

7° approuve l'horaire des cours et des examens et fixe les modalités de délibération;

8° propose au Ministre la désignation de conférenciers;

9° propose au Ministre le recrutement, l'admission au stage ou la nomination des membres du personnel;

10° prononce, en matière disciplinaire, le rappel à l'ordre et la réprimande, et peut proposer les autres peines disciplinaires au chef de l'administration compétente;

11° gère les services sociaux pour les étudiants, sur avis du conseil social créé par l'article 15 du présent arrêté.

**Article 7.** - Toute décision du conseil d'administration doit être le résultat d'un vote.

Un vote n'est valable que si plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes valables; les abstentions ne sont pas des votes valables.

Si une telle majorité ne peut être atteinte après trois votes, répartis sur deux réunions au moins, le directeur prend les mesures provisoires nécessaires et soumet l'affaire au Ministre, qui prend la décision.

Cette même procédure est appliquée si la légalité de la décision prise est mise en doute par le directeur.

Les décisions du conseil d'administration sont rendues publiques ou notifiées aux personnes concernées dans un délai maximum de dix jours. Elles sont transmises en même temps à l'administration compétente.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut cependant décider, à la majorité des deux tiers des membres qui ont participé à telle décision, de la garder temporairement secrète.

**Article 8. - § 1er.** Le conseil d'administration se réunit chaque mois, sauf pendant le mois d'août. Il peut se réunir en outre à l'initiative de son président chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres.

**§ 2.** Sauf dans les cas d'urgence, dont la convocation doit faire état, les membres sont convoqués au moins dix jours avant la réunion. Les convocations sont écrites; elles doivent porter la signature du président et du secrétaire et préciser l'ordre du jour de la séance.

**§ 3.** Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 9.** - Les procès-verbaux des délibérations sont envoyés à l'administration compétente dans les dix jours de leur approbation.

Dans les dix jours qui suivent la publication ou la notification d'une décision, toute personne qui se sent lésée par cette décision peut s'adresser au Ministre.

Le Ministre peut annuler toute décision qu'il juge contraire aux lois et règlements, à l'intérêt général ou à l'intérêt de l'établissement.

L'annulation par le Ministre d'une décision prise par le conseil d'administration doit intervenir dans un délai de soixante jours à partir de la date à laquelle l'administration est saisie des procès-verbaux.

Passé ce délai, la décision prise est définitive.

### **Section 2. - Du directeur et du directeur adjoint**

**Article 10. - § 1er.** Le directeur est le chef d'établissement; il en assume la direction générale.

Il a, entre autres, les compétences suivantes:

- 1° il représente l'établissement à l'extérieur;
- 2° il est le président du conseil d'administration et du conseil pédagogique, en convoque les réunions, fixe les ordres du jour, veille à l'examen préalable des points y inscrits et exécute leurs décisions;
- 3° il exécute les décisions du Ministre avec qui il correspond au nom du conseil d'administration et du conseil pédagogique;
- 4° il prend toutes les mesures en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens;
- 5° il inscrit les étudiants au rôle;
- 6° il fixe les horaires de tous les membres du personnel;
- 7° il contresigne les diplômes et les certificats;
- 8° il prend, si possible après s'être concerté avec le conseil d'administration, toutes les mesures de gestion qui ne sont pas de la compétence des autres organes.

**§ 2.** La charge du directeur peut comprendre de l'enseignement.

**Article 11. - § 1er.** Le directeur adjoint est vice-président du conseil d'administration.

En l'absence du directeur, il préside le conseil pédagogique.

Il remplace le directeur chaque fois que celui-ci se trouve empêché et à la demande de ce dernier.

**§ 2.** La charge du directeur adjoint peut comprendre de l'enseignement.

### **Section 3. - Du conseil pédagogique**

**Article 12.** - Le conseil pédagogique est composé de tous les membres du personnel directeur et enseignant de l'établissement. Il est présidé par le directeur, ou, en son absence, par le doyen d'âge des directeurs adjoints présents.

Le conseil pédagogique charge chaque année un de ses membres du secrétariat.

**Article 13.** - Le conseil pédagogique:

- 1° fixe son règlement d'ordre intérieur ;
- 2° fait au conseil d'administration toute proposition relative aux études, aux examens, au personnel, et, en général, à l'organisation pédagogique de l'établissement;
- 3° est consulté par le conseil d'administration chaque fois que les besoins de l'enseignement et les intérêts de l'établissement l'exigent;

4° donne son avis au conseil d'administration sur les vacances d'emploi, les modifications d'attribution, la désignation, l'admission au stage et la nomination du personnel directeur et enseignant.

**Article 14.** - Toute décision du conseil pédagogique doit être le résultat d'un vote. Ne participent pas au vote, les membres du personnel qui ont un intérêt personnel quelconque dans les matières objet du vote.

Seuls les membres du personnel nommés à titre définitif ont droit de vote à propos des matières visées à l'article 13, 4°.

Un vote n'est valable que si plus de la moitié des membres ayant droit de vote y participent. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes valables; les abstentions ne sont pas des votes valables.

Si une telle majorité ne peut être atteinte après trois votes, l'affaire est soumise au conseil d'administration.

#### **Section 4. - Du conseil social**

**Article 15.** - Le conseil social pour les étudiants est composé:

- a) du directeur ou d'un directeur adjoint, qui préside;
- b) de cinq étudiants élus par l'ensemble des étudiants parmi ceux qui ont terminé avec fruit au moins la première année;
- c) de membres du personnel nommés à titre définitif dans une des catégories du personnel, choisis par ce personnel, et représentant chacune des organisations syndicales siégeant au Comité de Consultation syndicale du département, à concurrence d'un membre du personnel par organisation.

**Article 16.** - Le conseil social donne ses avis au conseil d'administration à propos de l'élaboration du budget social et de la gestion du service social.

Le conseil social a compétence pour utiliser les crédits sociaux dans les limites du budget social approuvé par le conseil d'administration et en tenant compte des règles en matière de comptabilité de l'Etat.

### **CHAPITRE II. - DES ETUDIANTS**

**Article 17.** - Aucun étudiant ne peut être admis dans les établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long, qui ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

L'étudiant qui a été exclu, par mesure disciplinaire, d'un autre établissement d'enseignement supérieur de type long, peut être refusé par le conseil d'administration.

Une exclusion générale prononcée par le Ministre, vaut pour tous les établissements d'enseignement supérieur de l'Etat de type long.

**Article 18.** - Chaque étudiant doit se faire inscrire chaque année au registre matricule. Les droits d'inscription sont fixés par Nous.

---

Un étudiant est tenu de suivre régulièrement le programme de l'année d'études où il est inscrit.

Sur proposition du conseil pédagogique, le directeur peut interdire à l'étudiant qui n'a pas suivi régulièrement le programme, de se présenter aux examens.

Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement précise les conditions d'admissibilité aux examens.

**Article 19.** - Par dérogation à l'article 18, le conseil d'administration peut accorder à un étudiant libre l'autorisation de suivre un ou plusieurs cours, sans qu'il soit inscrit pour une année d'études complète.

Un étudiant libre ne doit pas nécessairement satisfaire aux conditions d'admission visées à l'article 17; il ne peut obtenir qu'un certificat de fréquentation mentionnant éventuellement les résultats obtenus aux examens. Il doit payer un droit d'inscription. Il n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'encadrement.



**Article 20.** - Un étudiant peut se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes:

- 1° le rappel à l'ordre;
- 2° la réprimande;
- 3° la suspension pour un mois maximum;
- 4° l'exclusion de l'établissement;
- 5° l'exclusion générale.

Le rappel à l'ordre est prononcé par le directeur de l'établissement; la réprimande et la suspension pour un mois maximum par le conseil d'administration; les autres peines, par le Ministre, sur proposition du conseil d'administration.

Excepté pour le rappel à l'ordre, l'étudiant doit être entendu par le conseil d'administration avant qu'une peine ne soit prononcée; il peut se faire assister par un défenseur de son choix. Le prononcé doit être motivé.

### **CHAPITRE III. - DE L'ANNEE ACADEMIQUE**

**Article 21. - § 1er.** Dans les établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, l'année académique comprend trente semaines de cours, d'exercices et de séminaires.

Les cours, exercices et séminaires sont suspendus :

- les dimanches et les jours fériés suivants : le lundi de Pâques et de la Pentecôte, le jour de l'Ascension, le 1er mai, le 21 juillet, les 1, 2, 11 et 15 novembre;
- pendant les vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines, englobant la Noël et le Nouvel-An;
- pendant les vacances de printemps, qui s'étendent sur deux semaines, fixées par le Ministre, suivant la date à laquelle tombe Pâques;
- pendant les vacances d'été, qui commencent le lundi de la quarante et unième semaine qui suit l'ouverture de l'année académique, et se termine le samedi de la quarante-neuvième semaine.

**§ 2.** En attendant que Nous puissions prendre les dispositions nécessaires en vertu de l'article 5bis, § 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, telle qu'elle a été modifiée, l'année académique est divisée en deux semestres : le premier commençant le premier lundi d'octobre, le second, le lundi de la dix-huitième semaine.

### **CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE "HOGER INSTITUUT VOOR VERTALERS EN TOLKEN TE ANTWERPEN" ET POUR L'ECOLE D'INTERPRETES INTERNATIONAUX A MONS**

**Article 22.** - *Dispositions modificatives*

**Article 23. - § 1er.** Par dérogation à l'article 6, 6°, du présent arrêté, le conseil d'administration du "Hoger Instituut voor Vertalers en Tolken te

Antwerpen" et le conseil d'administration de l'Ecole d'interprètes internationaux à Mons, soumettent au Ministre les propositions budgétaires accompagnées de l'avis respectivement du conseil d'administration du "Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen" et du conseil d'administration de l'Université de l'Etat à Mons et répartissent les crédits accordés entre les sections et/ou les services.

**§ 2.** L'article 6, 9°, du présent arrêté n'est pas d'application au "Hoger Instituut voor Vertalers en Tolken te Antwerpen" ni à l'Ecole d'interprètes internationaux à Mons, en ce qui concerne le personnel administratif et le personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

**§ 3.** L'article 6, 11°, du présent arrêté n'est pas d'application au "Hoger Instituut voor Vertalers en Tolken te Antwerpen" ni à l'Ecole d'interprètes internationaux à Mons. Le conseil social du "Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen" est compétent pour les étudiants du "Hoger Instituut voor Vertalers en Tolken te Antwerpen". Le conseil social de l'Université de l'Etat à Mons est compétent pour l'Ecole d'interprètes internationaux à Mons.

*inséré par A.E. 12-11-1991*

**CHAPITRE IVBIS. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX  
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE TYPE LONG ET DE  
PLEIN EXERCICE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,  
ORGANISANT DES SECTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE  
TYPE LONG ET DES SECTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
AGRICOLE, ECONOMIQUE, PARAMEDICAL, PEDAGOGIQUE,  
SOCIAL ET TECHNIQUE DE TYPE COURT**

*inséré par A.E. 12-11-1991*

**Article 23bis.** - Les établissements qui organisent des sections d'enseignement supérieur de type long et des sections d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court, comportent deux conseils d'administration et deux conseils pédagogiques dont la composition, les compétences et le fonctionnement sont définis, pour le type long, par le présent arrêté, et pour le type court, par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 novembre 1991 fixant le règlement organique des établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de plein exercice de la Communauté française.

Les deux conseils d'administration sont tenus de remettre des avis et propositions communs au Ministre lorsqu'il s'agit de:

- 1° fixer le règlement d'ordre intérieur de l'établissement;
- 2° approuver les propositions budgétaires;
- 3° répartir la dotation de fonctionnement.

*inséré par A.E. 12-11-1991*

**Article 23ter.** - Une commission de concertation est constituée en vue de coordonner toutes mesures de nature à contribuer au bon fonctionnement de l'établissement et, en particulier, en vue d'examiner les avis et propositions communs visés à l'article 23bis.

Cette commission est composée comme suit:

- 
- 1° le directeur, président;
  - 2° le directeur adjoint, ou les directeurs adjoints; le plus âgé est vice-président;
  - 3° quatre membres, nommés à titre définitif, du personnel directeur et enseignant désignés en son sein par le conseil d'administration de l'enseignement supérieur de type long;
  - 4° quatre membres, nommés à titre définitif, du personnel directeur et enseignant désignés en son sein par le conseil d'administration de l'enseignement supérieur de type court.



*inséré par A.E. 12-11-1991*

**Article 23quater. - § 1er.** Toute proposition de la commission de concertation doit faire l'objet d'un vote.

La commission de concertation ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents. Si la commission a été convoquée et ne s'est pas trouvée en nombre, elle peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents sur tous les objets inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si une telle majorité ne peut être atteinte après trois votes, répartis sur deux réunions au moins, le directeur prend les mesures provisoires nécessaires et soumet l'affaire au Ministre qui prend la décision.

**§ 2.** Il est interdit à tout membre de la commission de concertation de participer à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection ou sa désignation, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

**§ 3.** Le membre ou les membres ayant un point de vue autre que celui de la majorité peuvent le développer dans une note de minorité.

Les notes de minorité, transmises par écrit au président de la commission de concertation dans un délai de huit jours à compter de la décision, sont annexées au procès-verbal.

*inséré par A.E. 12-11-1991*

**Article 23quinquies.** - Les dispositions fixées aux chapitres II, III et IV de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 novembre 1991 fixant le règlement organique des établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de plein exercice de la Communauté française sont applicables au personnel et aux étudiants des sections d'enseignement supérieur de type court et de plein exercice visés à l'article 23bis.

## **CHAPITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 24.** - La nomination des membres du personnel visés par les articles 9 et 16 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long et par l'article 7 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture ne doit pas faire l'objet des propositions visées à l'article 6, 9° ci-dessus.

**Article 25. - § 1er.** Aussi longtemps que le nombre de membres du personnel nommés à titre définitif ne permet pas de confier tous les mandats visés à l'article 3, c, d et e, ceux qui ne peuvent être confiés à des membres du

personnel satisfaisant à la condition fixée, peuvent l'être à des membres du personnel non nommés à titre définitif.

**§ 2.** Aussi longtemps qu'au moins cinq membres du personnel directeur et enseignant ne sont pas nommés à titre définitif, toutes les compétences du conseil pédagogique sont assumées par l'ensemble du personnel directeur et enseignant.

**§ 3.** Aussi longtemps que le conseil d'administration n'a pas été constitué, ses compétences sont assumées par le directeur aidé du directeur adjoint ou des directeurs adjoints.

**Article 26. - § 1er.** Cessent d'être d'application aux établissements visés à l'article 1er à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté:

1° l'arrêté royal du 5 décembre 1955 portant règlement organique des écoles techniques de l'Etat, tel qu'il a été modifié;

2° l'article 15 des lois sur l'enseignement technique, coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1957;

3° l'arrêté royal du 31 mai 1963 portant règlement organique de la "Rijkshandelshogeschool te Antwerpen";

4° l'arrêté royal du 4 août 1967 portant règlement organique de l'Ecole d'interprètes internationaux du Centre universitaire de l'Etat à Mons;

5° toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

**§ 2.** Est abrogé l'arrêté royal du 2 février 1972 portant statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et portant règlement général des établissements d'enseignement supérieur de type long de l'Etat.

**Article 27.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er juin 1977.

**Article 28.** - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.